

note de la création du comité d'admission des réfugiés, qui maintient une collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et il s'est félicité de l'adoption d'un décret qui stipule que les documents relatifs aux criminels nazis qui se sont réfugiés en Argentine ne peuvent plus avoir un caractère confidentiel pour des raisons d'État. Le Comité souligne par ailleurs la création en 1992 d'une commission chargée de jeter la lumière sur les activités des nazis en Argentine, l'organisation de séminaires et de programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination raciale, pour les juges et le personnel de l'administration pénitentiaire fédérale, et enfin la mise en place, par le ministère de l'intérieur, du programme national contre la discrimination, qui vise à appuyer des programmes proposés par les organisations non gouvernementales en matière d'éducation populaire, et prévoit la possibilité d'intervenir de façon urgente lorsque se produisent des actes de discrimination.

Le Comité a par ailleurs relevé plusieurs sujets de préoccupation importants, à savoir : le manque de données au sujet de la représentation des populations autochtones et des autres minorités ethniques dans la fonction publique, la police et la justice, au Congrès, et de façon plus générale, dans la vie socio-économique du pays; le fait que les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives aux organisations racistes, à la propagande d'idées racistes et à l'incitation à la violence n'aient pas été pleinement appliquées; la persistance de difficultés en ce qui concerne le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones qui les occupent depuis toujours; les actes d'intimidations et les pressions exercées sur les communautés autochtones afin que celles-ci renoncent à leurs revendications sur certaines de ces terres; l'absence, dans le rapport du gouvernement, de renseignements au sujet des mécanismes mis en place pour consulter les communautés autochtones lors du transfert des terres; et enfin le manque de renseignements sur les cas de recours exercés, les jugements prononcés et les réparations octroyées pour des actes de racisme, ainsi que sur les cas de recours en *amparo* exercés à la suite d'actes de discrimination.

Le Comité a formulé plusieurs recommandations à l'intention du gouvernement, l'incitant notamment à :

- ▶ fournir dans son prochain rapport un supplément d'information sur le statut, la composition et les activités de l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, sur l'institut national des affaires autochtones, ainsi que sur la mise en application du programme national contre la discrimination;
- ▶ inclure dans son prochain rapport toutes les données disponibles au sujet de la situation socio-économique des personnes appartenant aux communautés autochtones et aux minorités ethniques, notamment au sujet de leur participation à la vie politique et économique du pays, et à leur représentation au sein des administrations fédérale et provinciales;
- ▶ mettre au point des indicateurs permettant d'évaluer les politiques et programmes visant la protection et la promotion des droits des populations vulnérables;
- ▶ déclarer délits punissables aux termes de la loi toutes les formes de discrimination raciale, notamment la diffusion et la propagande d'idées racistes, l'incitation à la discrimina-

tion raciale, la violence raciale et la constitution d'organisations racistes;

- ▶ inclure dans le prochain rapport une section complète sur la question du transfert de terres aux communautés autochtones;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des données sur le nombre et la situation des réfugiés et des immigrants, ainsi que sur le régime légal qui leur est applicable;
- ▶ accélérer les procédures en cours au sujet des attentats anti-sémites;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des données détaillées sur les cas de recours exercés, de jugements prononcés et de réparations octroyées pour des actes de racisme;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation et la sensibilisation des responsables du maintien de l'ordre, des enseignants et des élèves en matière de droits de l'homme et de prévention de la discrimination raciale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 15 juillet 1985

Le quatrième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 14 août 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/2; CEDAW/C/ARG/ 2/Add.1; CEDAW/C/ARG/2/Add.2; CEDAW/C/ARG/3) ont été examinés à la session de juillet 1997 du Comité. Les rapports, préparés par le gouvernement, renfermaient des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements concernant, entre autres, les lois relatives à l'égalité et à la non-discrimination, la direction générale à la condition féminine, le conseil de coordination des politiques publiques relatives à la femme, les organismes provinciaux chargés de protéger les droits de la femme et d'établir des programmes, les mesures temporaires visant à réaliser plus rapidement l'égalité des sexes, l'élimination des stéréotypes, les mesures correctives destinées à éliminer la discrimination, la violence à l'égard des femmes, les mesures juridiques visant à lutter contre la traite des femmes et la prostitution, la place des femmes dans la vie politique et publique, l'enseignement, les lois du travail et leurs effets sur les femmes, le « travail au noir », l'économie informelle et les micro-entreprises, la santé, le projet de commission permanente sur les femmes et le SIDA, la sécurité sociale, les femmes vivant en milieu rural, l'égalité devant la loi, les droits matrimoniaux et le droit de la famille, et les droits de propriété.

Les observations finales du Comité (CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.9) font état des facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, y compris les effets négatifs sur les femmes des réformes économiques et des modifications récentes à la législation du travail et de la sécurité sociale, ainsi que la persistance des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société.

Le Comité a exprimé sa satisfaction devant le fait que la Constitution reconnaît la compétence du Congrès national à adopter des mesures d'action positive afin de garantir aux femmes l'égalité réelle de chances et de traitement, devant